

Nouvelle réforme de l'expertise judiciaire.

Eddy E. Félix

Expert comptable et conseil fiscal

Certificat universitaire en expertise judiciaire comptable.

Membre du CNEJ

Eddy.felix@bureaufelix.be

Le Moniteur Belge du 15 janvier 2010 publie la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice.

En ces articles 20 à 37 cette loi modifie le Code judiciaire concernant l'expertise judiciaire.

La loi du 30 décembre 2009 comporte des dispositions « réparatrices » qui tendent à apporter des améliorations techniques susceptibles de favoriser le bon déroulement de la procédure d'expertise.

1. Clarifications.

Le rôle du juge actif est renforcé et la possibilité pour les parties d'user de voies de recours est limité.

Le principe est que les décisions réglant le déroulement de l'expertise ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. (nouvel article 963§1)

Restent susceptibles d'appel les décisions concernant la récusation (article 971) et le remplacement de l'expert (article 979), la détermination de la partie tenue de consigner la provision et le montant de la provision (article 987 al.1^{er}) ainsi que la taxation des honoraires de l'expert. (article 991)

2. Déroulement de l'expertise, améliorations

L'expert peut être contacté par le juge préalablement à sa désignation pour mettre l'expertise au point, prévoir la fixation de la réunion d'installation (article 972 §2 al.2) et préparer les décisions à prendre, telles la nécessité de faire appel ou non à des conseillers techniques, l'estimation du coût global de l'expertise, le mode de calcul des frais et le délai pour le dépôt du rapport final. (article 972 §2 al.2 avant dernier alinéa.)

Si aucune réunion d'installation n'a été prévue, l'expert dispose maintenant de quinze jours à compter de la notification de sa mission ou de la consignation de la provision pour indiquer quand il commencera ses travaux. (article 972 § 1)

Dans la loi du 15 mai 2007 la réunion d'installation avait été totalement détricotée .

Avec la loi nouvelle l'expert retrouve le principe de sa présence à la réunion d'installation dont l'utilité sera accrue dans de nombreux cas.

De cette manière, la décision ordonnant l'expertise et les mentions relatives au coût et au délai seront plus pertinentes et par conséquent les décisions du juge mieux respectées et les parties mieux informées.

La collaboration des parties est renforcée. Les documents pertinents et inventoriés doivent être remis à l'expert au moins huit jours avant la réunion d'installation ou le début des travaux. (article 972 bis)

De manière générale, l'expert doit diriger l'expertise en veillant à ce qu'elle se déroule de manière contradictoire à l'égard de toutes les parties.

L'expert ne peut à aucun moment avoir de contact unilatéral avec l'une des parties ou son conseil. Chaque partie doit être tenue au courant de ce qui se fait, des réunions organisées, des rapports rédigés, en ayant chaque fois le droit de faire valoir son point de vue.¹

Après chaque réunion l'expert rédigera un rapport reprenant les dires des parties et décrivant les différents devoirs réalisés qu'il communiquera au juge, aux parties et à leurs conseils, en principe par pli ordinaire et, aux parties défaillantes par pli recommandé.

Si le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, ce qui est généralement le cas en matière comptable, l'expert est tenu de dresser tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

2.1 Constatations, avis provisoire.

Selon nous, les constatations ne doivent pas reprendre les procès verbaux des réunions organisées par l'expert et visées à l'article 972, §2 alinéa 3 du Code judiciaire.

Ces documents ont déjà été communiqués et cela irait à contre-courant des objectifs de réduction de frais d'expertise de la réforme de 2007.

Les constatations doivent en fait reprendre l'analyse des pièces, notes et correspondance émanant des parties et les éléments de faits relevés par l'expert.

Afin de respecter le caractère contradictoire de l'expertise, le rapport des constatations contiendra tous les éléments sur lesquels l'expert fondera son avis provisoire d'abord et ses conclusions ensuite.

Avec ses constatations l'expert donne un avis provisoire.

L'expert donne ainsi un avis qui n'est que provisoire, dans l'attente des observations formulées par les parties et dont l'expert devra bien entendu tenir compte et y répondre avant de se forger une opinion définitive lors de la rédaction de ses conclusions.²

Ce rapport, conformément à l'article 976 du Code judiciaire, doit être envoyé « pour lecture » au juge, aux parties et leurs conseils.

Les parties et leurs conseillers doivent faire valoir leurs observations sur les constatations et l'avis provisoire de l'expert dans le délai fixé à la réunion d'installation (article 972 §2, 7) ou par le juge ou par l'expert avec l'envoi du rapport.

Sauf décision contraire du juge ou de circonstances particulières visées par l'expert ce délai est de quinze jours au moins. (article 976)

Les observations doivent être reçues par l'expert avant l'expiration de ce délai car il ne peut tenir aucun compte des observations reçues tardivement qui peuvent être écartées d'office des débats par le juge. (article 976)

L'envoi du rapport des constatations et de l'avis provisoire a des effets juridiques il est donc assez étonnant que la loi ne prévoit pas que ce rapport doit être envoyé par pli recommandé à la poste.

¹ R. de Briey et B. Petit, « Le déroulement de l'expertise », in *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques* .Ed. Kluwer, 2009 p. 51

² R. de Briey et B. Petit, « Le déroulement de l'expertise », in op. cité p. 60

Tout au long de l'expertise, au moment où il l'estime le plus adéquat, l'expert est tenu de concilier les parties, que cette obligation figure ou non expressément dans la mission qui lui est confiée. (article 977)

Si l'expert n'est pas parvenu à concilier les parties, il poursuit sa mission en s'abstenant de faire mention des éléments révélés ou apparus lors de la tentative de conciliation.

Il ne pourra en tenir compte et mentionnera uniquement dans son rapport que la tentative de conciliation a échoué.

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final mais la loi nouvelle précise que l'expert peut s'adresser au juge pour demander une prolongation mais avant l'expiration de ce délai.

2.2 Rapport final

Ce n'est qu'après l'envoi de son avis provisoire et de la communication des observations des parties que l'expert dépose son rapport final, exposant son avis définitif, daté et relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contient également le relevé des documents et notes remis par les parties et les reproduits si nécessaire pour la discussion.

Au travers de son rapport, l'expert est tenu de répondre de manière motivée aux notes de faits directoires communiquées par les parties ainsi qu'aux différents points de sa mission.

Le rapport contient *in fine* la formule du serment et la signature de l'expert, ainsi que son état détaillé de frais et honoraires, le tout devant être déposé au greffe de la juridiction (article 978 §2)³

Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties et par lettre missive, à leurs conseils.

Les pièces originales communiquées à l'expert ne seront plus déposées au greffe avec la minute du rapport.

Elles seront restituées directement aux parties en cas de conciliation (article 977) et de dépôt du rapport final (article 978).

3. Honoraires de l'expert, provision et taxation

Depuis la réforme de l'expertise judiciaire de 2007 le principe est que c'est qui le juge fixe le montant de la provision. (article 987)

La pratique révèle cependant que des provisions insuffisantes sont parfois fixées, ce qui désoriente les parties en obligeant les experts à solliciter des compléments.⁴

Si l'expert considère que la provision ou la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de consigner un montant supplémentaire et d'en libérer une plus grande partie.

Il est maintenant clair que l'expert peut ne pas entreprendre ses travaux ou les suspendre jusqu'au moment de la consignation de la provision. (article 989)

³ R. de Briey et B. Petit, « Le déroulement de l'expertise », in op. cité p. 66

⁴ J. Van Compernelle, « L'expertise judiciaire et la loi du 15 mai 2007 » : Réflexion conclusives in *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques* Ed. Kluwer 2009 p.149

Le montant de la provision à consigner et le montant à libérer en faveur de l'expert sera majoré de la TVA. (article 987)

La mesure la plus remarquable de toute la réforme est le renversement de la procédure de taxation.

Les parties ont maintenant trente jours pour contester de manière motivée l'état d'honoraires et frais de l'expert. Si elles ne le font pas dans le délai fixé les honoraires et frais réclamés par l'expert sont taxés par le juge au bas de la minute du rapport.

Si une ou plusieurs parties contestent l'état de l'expert de manière motivée le juge peut être saisi afin qu'il procède à la taxation.

Les critères de rigueur, du respect du délai et de la qualité du travail fourni restent prépondérants. Il peut être tenu des anciens critères qui sont la difficulté et la durée du travail fourni, la qualité de l'expert et la valeur du litige.(article 991)

On peut penser, avec les nouveaux textes, venant préciser et clarifier la réforme du 15 mai 2007 que la procédure de l'expertise de droit commun est maintenant aboutie.